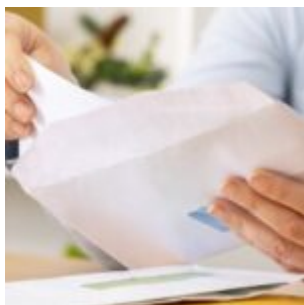


Imposition d'office : quid de la validité des mises en demeure ?



© 2026 Les Echos Publishing

Dans certains cas limitativement prévus par la loi, l'administration peut établir un redressement fiscal sans inviter le contribuable à expliquer sa situation. Cette procédure dite « d'imposition d'office » peut être mise en œuvre, notamment, pour défaut de production, dans le délai imparti, de certaines déclarations d'impôt. Au préalable, l'administration fiscale doit toutefois, sauf exceptions, notifier au contribuable défaillant une mise en demeure de déposer la déclaration concernée dans un délai de 30 jours.

À savoir : si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'administration peut alors taxer d'office le contribuable et appliquer, outre l'intérêt de retard, une majoration de 40 % de l'impôt dû.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si l'envoi de plusieurs mises en demeure, portant sur des années différentes, dans un seul et même courrier, était valable.

Oui, viennent de trancher les juges, dès lors qu'aucune disposition n'impose à l'administration d'adresser les différentes mises en demeure dans des plis distincts. Dans cette affaire, un contribuable avait fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les années 2013 à 2015. À l'issue

de ce contrôle, l'administration avait mis à sa charge un redressement selon la procédure de taxation d'office. Dans ce cadre, elle lui avait notifié, dans un pli unique, trois mises en demeure de déposer ses déclarations d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années contrôlées. Un redressement que le contribuable avait contesté puisque, selon lui, les mises en demeure n'étaient pas valables du fait qu'elles auraient dû lui être notifiées par des envois séparés. À tort, ont donc estimé les juges, qui ont validé le redressement.

[Conseil d'État, 23 décembre 2025, n° 505719](#)

© 2026 Les Echos Publishing